

PRÉFET DU NORD

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS
SERVICE EAU ET RISQUES
GUICHET UNIQUE DE LA POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

RESTAURATION DES BERGES DE LA RIVE GAUCHE DE L'AA

**COMMUNES DE SAINT-OMER, SERQUES (PAS-DE-CALAIS)
ET WATTEN (NORD)**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

La Préfète du Pas-de-Calais,

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté préfectoral le 31 mars 2005 et révisé le 15 janvier 2013 ;

Vu la déclaration simplifiée de Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) en date du 22 juillet 2015, prévue par l'article R.214-53 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau du Pas-de-Calais le 22 juillet 2015, par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), relatif à la restauration des berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN ;

Vu le dossier déposé au Service de Police de l'Eau du Nord, le 28 septembre 2015, par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), relatif à la restauration des berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord du 17 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 8 janvier 2016 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 janvier 2016 ;

Considérant que le projet permet de lutter contre l'affouillement des berges et stabiliser celles-ci afin de protéger la chaussée, d'éviter son effondrement et également, d'éviter le surcreusement du perré sensée dans le canal ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que les mesures d'évitement et de réduction nécessaires sont prévues et précisées dans le projet d'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Au vu de la déclaration simplifiée précitée de Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) en date du 22 juillet 2015, les confortements de berges assurés par perré béton, en rive gauche de l'Aa canalisée, entre SAINT-OMER et WATTEN, du point kilométrique 112,500 au point kilométrique 120,000, réalisés entre les années 1963 et 1969 et donc antérieurs à la « Loi sur l'Eau », bénéficient d'une existence légale conformément à l'article R214-53 du Code de l'Environnement (voir le plan de localisation annexé).

Par ailleurs, les berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN entre le Pk 112,5 et le Pk 120 présentant des affouillements important en arrière du perré en béton armé qui les protège, font l'objet de travaux de restauration par un confortement en rideau de palplanches.

Ces travaux de restauration doivent être conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire en vue d'être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des aménagements

La restauration des berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN entre le Pk 112,5 et le Pk 120 est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Stabilisation et consolidation des berges à l'avant du perré :

Rideau de palplanches auto-stable sous eau à l'avant du perré de type AZ 12 770 de 10 m de longueur positionné à une distance de 0,3m du point le plus extrême du perré (pied de pieu incliné) ainsi que le remblaiement des zones affouillées par un matériau de remblai 50/200 mm.

Réparation à l'arrière du perré :

Mise en place d'un géotextile suivi d'un remblaiement en tout venant calcaire et marne locale. Mise en place d'une géo-grille végétalisable avec engazonnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juillet d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : le brochet / contexte éso-cyprinicole).

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Pour les bases de chantiers terrestres, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle. Pour les bases de chantiers nautiques, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées sur des barges munies de dispositifs permettant de limiter, en cas de pollution accidentelle, l'effet de l'incidence sur le milieu (bac de rétention, dispositif absorbant...).
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 4 : Délai d'exécution

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 15 janvier 2020.

Le pétitionnaire informe les services chargés de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et leur transmet les plans de récolement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dans celui de la préfecture du Nord.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAINT-OMER, SERQUES et WATTEN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes de SAINT-OMER, SERQUES et WATTEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais Picardie). Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de SAINT-OMER ;
- à la Sous-Préfecture de DUNKERQUE ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- aux Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais ;
- aux Fédérations de Pêche des Départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- aux Groupements de Gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais ;
- au Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

LILLE et ARRAS, le

17 FEV. 2016

Pour le Préfet du Nord,

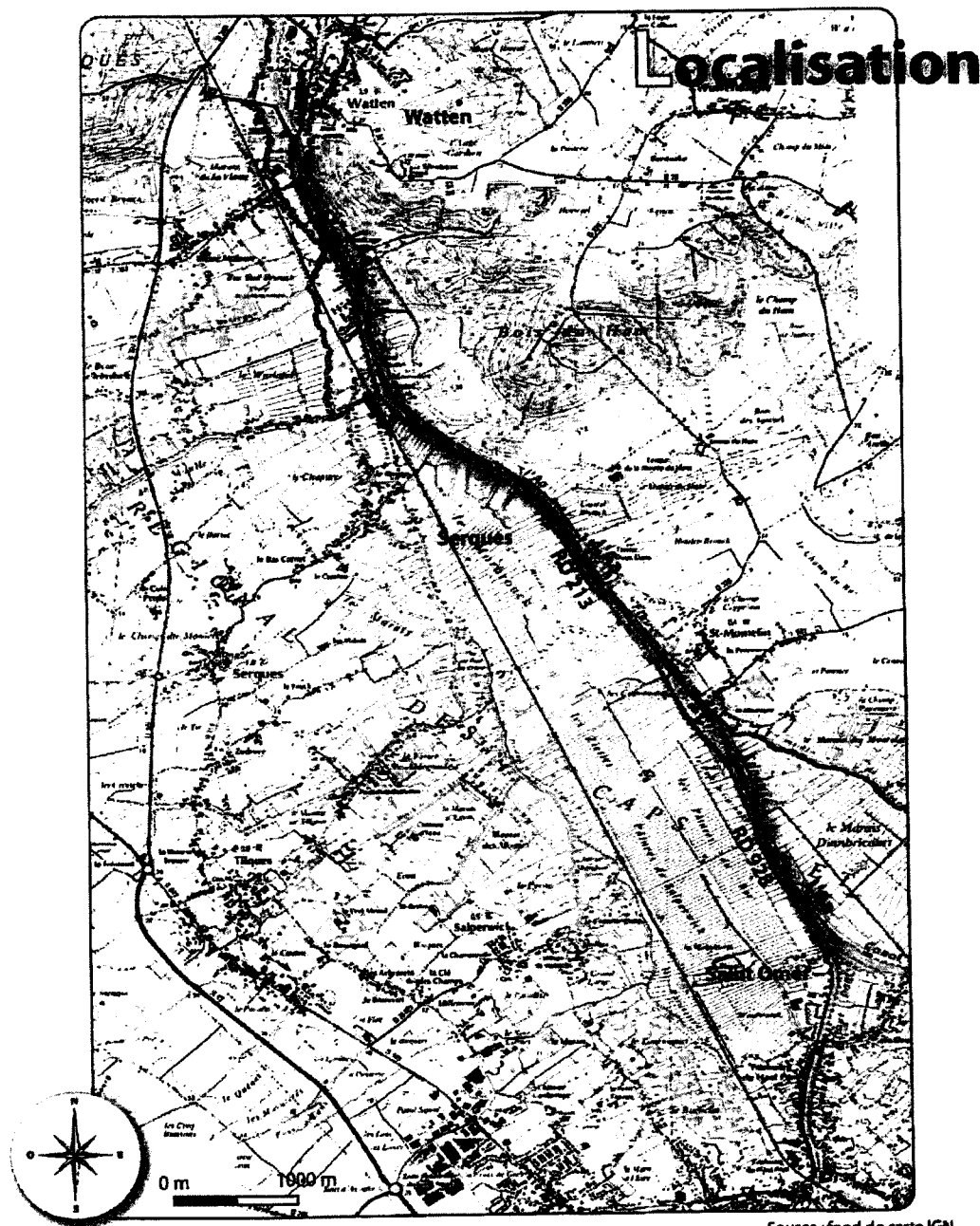
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Pour la Préfète du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,


Marc DEL GRANDE

Figure 2 : carte de localisation



Source : fond de carte IGN

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

17 FEV. 2016

Pour le Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **17 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ